





Bordereau de signature

ARR2018_0216



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	13/09/2018	 Visa
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	13/09/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-09-13)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

Administration Générale / Service Urbanisme - Politique de la Ville /
Secteur Urbanisme
REF : XR

ARR2018_0216

ARRETÉ

OBJET : AUTORISATION DE NEUTRALISER DEUX (2) PLACES DE PARKING POUR LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES, LE VENDREDI 14 SEPTEMBRE 2018, POUR CAUSE DE DÉMÉNAGEMENT, AU DROIT DU 4 BIS COURS DU BUISSON, A NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la décision n°2018_0122 du 21 juin 2018 portant sur les tarifs et redevances pour l'occupation du domaine public,
VU la demande en date du 30 août 2018, de l'entreprise « Déménagement Legros », représentée par M. Gérard LEGROS, domiciliée 5/7 rue Marcelin Berthelot à Antony (92160), aux fins d'être autorisée à neutraliser deux places de parking pour le stationnement de véhicules, le vendredi 14 septembre 2018, pour cause de déménagement, au droit du 4 bis Cours du Buisson, à Noisiel (77186),
CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la délivrance de l'autorisation correspondante,
CONSIDÉRANT toutefois la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise « Déménagement Legros », représentée par M. Gérard LEGROS, domiciliée 5/7 rue Marcelin Berthelot à Antony (92160), est autorisée à neutraliser deux places de parking pour le stationnement de véhicules, le vendredi 14 septembre 2018, pour cause de déménagement, au droit du 4 bis Cours du Buisson, à Noisiel (77186).

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé de mettre en place la signalisation nécessaire (pré-signalisation, interdiction, déviation...).

ARTICLE 3 : Le demandeur est tenu d'afficher le présent arrêté sur le site suffisamment à l'avance pour informer les riverains.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N° 2018_ 0216
portant autorisation de neutraliser deux places de parking le 14 septembre 2018, pour cause de déménagement, au droit du 4 bis Cours du Buisson, à Noisiel (77186).

ARTICLE 4 : La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ce stationnement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, délivrée à titre personnel et précaire, est révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 : La présente autorisation donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public, au profit de la Commune. Elle s'élève à 15 € (7,50 €/place en zone bleue/jour : 7,50 x 2 x 1). Son recouvrement est effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public dès réception du titre de recettes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Bénéficiaire de la présente autorisation,
- La RATP,
- Le SIETREM,
- Centre des Finances Publiques de Marne la Vallée,
- Service Finances et Marchés Publics,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le Service Urbanisme,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Noisiel, le 13 SEP. 2018

Le Maire



Mathieu VISKOVIC

Transmis au représentant de l'Etat le	13 SEP. 2018
Affiché en Mairie le	13 SEP. 2018
Publié au Recueil des Actes Administratifs le	13 SEP. 2018
Notifié le	13 SEP. 2018

2/2

